



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Projet de boisement de 6 hectares de terres agricoles
sur la commune de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/DREAL/1 du 8 janvier 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-01 du 14 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7976 relative à un projet de boisement de 6 hectares de terres agricoles sur la commune de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray, déposée par la société Alliance Forêts Bois et considérée complète le 16/01/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47c) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement « Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste à créer :
 - un boisement d'une superficie de 6 hectares, sur des terres agricoles. Le boisement se compose de 4 hectares de peupliers, avec une densité de 204 plants/ha et 2 hectares de chênes d'une densité de 1 400 plants/ha ;
 - les produits issus du boisement sont destinés à la production forestière ;
 - le dossier indique que le projet a pour objectif de valoriser ces terres qui ne présentent à l'heure actuelle aucun bénéfice d'un point de vue environnemental et social, et qu'il contribuera à l'absorption du CO2 atmosphérique et participera à l'amélioration de la continuité forestière et de la diversité des milieux ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- le projet se situe au lieu-dit du château de la Roche Jacquelin, sur la commune de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray ;
- le périmètre du projet est couvert par le plan local d'urbanisme de Daumeray, approuvé le 2/10/2010 ;
- selon les données 2023 du réseau partenarial des données sur les zones humides, une partie du projet se situe en zone humide probable ;
- le site d'implantation du projet n'est pas concerné par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel. Toutefois, en ce qui concerne, le patrimoine paysager, le projet se trouve au sein du périmètre de protection d'un monument historique inscrit « Château de la Roche Jacquelin » ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les haies seront conservées ;
- la circulation des engins et la réalisation de travaux lorsque le sol est engorgé sera proscrit afin d'éviter les ornières et tassements ;
- une parcelle en zone humide probable sera impactée par le projet de boisement. Le pétitionnaire prévoit une zone tampon de 10 mètres entre le premier arbre planté et le cours d'eau (ruisseau Le Rodiveau qui passe à proximité) . Une distance de 30 mètres sera maintenue entre les différentes parties boisées et les étangs ;
- les pièces transmises montrent que le château est presque intégralement bordé de boisements plus au moins denses. Dès lors le projet ne va générer aucune incidence supplémentaire sur les vues vers et depuis le monument historique ;
- les parcelles boisées intégreront le document de gestion durable des parcelles forestières attenantes, appartenant à la même SCI ;
- le boisement ne nécessitera le recours à aucun désherbant chimique, ni aucun pesticide ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Morannes sur Sarthe-Daumeray, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Alliance Forêts Bois et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire à l'adresse postale suivante :

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5 rue Françoise Giroud

-CS 16326-

44263 Nantes Cedex 2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

- CS 24 111 -

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.